

RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 1

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

**AVENANT AU MARCHÉ TRAVAUX ELECTRIFICATION RURALE ET TRAVAUX ASSOCIES
POUR 2021 – Marché 03-20 du 02/03/2021 notifié le 05/03/2021 -**

Monsieur le Président rappelle que dans le marché 03-20, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) précise dans son article 5.1, « *le maître d'ouvrage proposera à l'entrepreneur l'option de la caution bancaire* ».

Monsieur le Président rappelle que dans le marché 03-20, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) précise dans son article 1.3, « *le montant minimum du marché est fixé à 200.000 euros HT sur chaque lot* ».

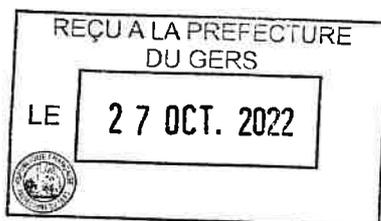
Monsieur le Président rappelle que dans le marché 03-20, les retenues de garanties sont remplacées dans tous les lots par des cautions bancaires et solidaires. Par un accord tacite comme pour les précédents marchés et comme le prévoit la loi, il a été retenu comme base de ces garanties le montant minimum par lot.

Il est demandé de préciser clairement cette règle dans le marché public par voie d'avenant.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose au comité syndical de compléter l'article 5.1 du CCAP en rajoutant « *calculée sur la base du montant minimum par lot défini à l'article 1.3 du CCAP* » à « *le maître d'ouvrage proposera à l'entrepreneur l'option de la caution bancaire* ».

Après débat et vote à l'unanimité, le comité syndical autorise Monsieur le Président à signer un avenant au marché 03-20 avec chacun des titulaires d'un lot dont l'objet est de rajouter la phrase suivante : « *calculée sur la base du montant minimum par lot défini à l'article 1.3 du CCAP* » mentionné à l'article 5.1 du CCAP .

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat

Jean-Guy DUPUY



RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 2

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

CHARTE ENR

Monsieur le Président rappelle que suite aux Assises Territoriales des Energies Renouvelables qui ont eu lieu au Château de MONS à CAUSSENS, les organisateurs avaient convenu avec les services de l'Etat d'établir un projet de charte pour accueillir dans de bonnes conditions les futurs projets.

Un groupe de travail constitué auprès des services de la DDT, avec le Conseil Départemental, le SCOT de Gascogne et les services du SDEG a permis d'élaborer ce projet.

Cet outil sera mis à la disposition du Pôle ENR afin de donner une ligne directrice pour permettre la réalisation des projets en adéquation avec le territoire.

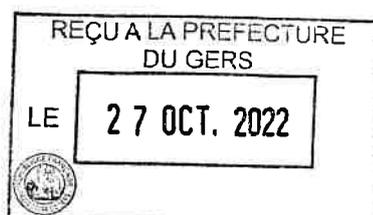
Après lecture du projet de Charte, il est proposé au comité syndical :

- D'approuver le document
- D'autoriser Monsieur le Président à signer celui-ci en tant que représentant légal du Syndicat
- D'autoriser les services du Syndicat à siéger au Pôle ENR dans les instances qui lui sont réservées par les représentants de l'Etat.

Après débat et vote à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'approuver le document
- D'autoriser Monsieur le Président à le signer
- D'autoriser les services du Syndicat à siéger au Pôle ENR

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY



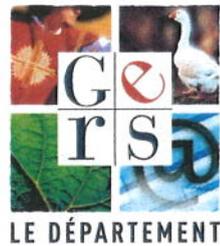


CHARTRE
POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES DANS
LE DÉPARTEMENT DU GERS



VERSION PROJET DE **SEPTEMBRE 2022**

LOGOS DES SIGNATAIRES



À COMPLÉTER PAR LES LOGOS DES AUTRES SIGNATAIRES

PRÉAMBULE

L'ensemble des parties publiques prenantes poursuivent par l'adoption de ce document cadre, l'objectif d'organiser, d'accélérer et d'accompagner le déploiement des unités de production d'énergies renouvelables dans un cadre territorial défini et choisi, intégrateur de l'intérêt général territorial de long terme.

La Charte constitue un référentiel commun pour guider l'action de ses signataires dans ce domaine, et mobilise leur coopération dans l'accueil et le suivi de ce développement. Son contenu sera porté à connaissance tant des porteurs de projets que des citoyens gersois, via des documents adaptés.

La transition énergétique est identifiée comme un enjeu décisif pour atténuer le changement climatique dont les effets menacent, à échelle locale comme globale, l'avenir de tous. Sa mise en œuvre mobilise quatre leviers indissociables que sont la réduction des consommations d'énergie (directes et indirectes), l'augmentation des capacités de séquestration de carbone, et le développement des énergies renouvelables, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Dans ces domaines, la prise en charge par les acteurs locaux de la conduite de projets, de la mise au point de solutions adaptées localement, de la conduite des transformations, est la pierre angulaire pour produire des résultats concrets. Elle repose sur la mobilisation propre des acteurs dans les territoires.

Par les dispositifs et démarches qu'ils mobilisent, Plans Climats Air Energie Territoriaux, labellisation Territoire à Energie Positive pour la croissance verte, Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique, mais également accompagnements de projets individuels et collectifs, de particuliers, d'établissements publics, d'entreprises, les différents acteurs du territoire gersois, publics, institutionnels, économiques, associatifs, s'engagent d'ores et déjà dans de nombreuses initiatives visant à concrétiser cette transition.

S'agissant d'énergies renouvelables (EnR) en

particulier, le département du Gers dispose de gisements incontestables, y compris au travers de son agriculture dont la part dans la production sera importante.

La mobilisation des gisements, si elle ne fait pas débat dans l'absolu, fait toutefois l'objet dans le Gers d'une volonté de cadrage, et de mise en place d'une stratégie concertée entre les différents acteurs.

De fait, accueillir de manière durable ce développement ne s'accommode pas d'une approche non coordonnée des réponses apportées aux sollicitations tous-azimuts actuellement à l'œuvre. La dynamique soutenue de projets constitue un signal encourageant, mais elle expose au risque d'un développement anarchique au détriment d'enjeux collectifs de moyen et long terme, et d'opportunités territoriales avérées.

L'attachement des acteurs à concilier un ensemble d'enjeux associés au déploiement d'unités EnR, et leurs ambitions communes viennent fonder une démarche de développement assumée et volontariste, dont la présente Charte d'engagement vise à expliciter les principes conducteurs.

Ces travaux posent les fondements pour la conduite d'une politique départementale ambitieuse de production d'énergies renouvelables basée sur l'exploitation rationalisée des principaux potentiels du territoire, et intégrant les intérêts locaux, alternative à des projets plaqués sur le territoire sans véritable réflexion ni lien avec ceux-ci.

A la croisée d'agendas d'adoption et de révision de documents de planification territoriale, de l'impulsion de politiques locales en lien avec le changement climatique, mais aussi de mobilisations de nouvelles capacités de développement négociées pour nos infrastructures de réseaux, le calendrier qui s'ouvre offre l'opportunité d'amener la cohérence territoriale recherchée dans l'accélération de ce développement, pour l'engager de manière maîtrisée et réfléchie.

1. UNE CHARTE POUR ACCUEILLIR EN CORESPONSABILITE LE DÉVELOPPEMENT DES EnR

Les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, dans le département du Gers, ayant pris connaissance

- des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie
- des intentions de cadrage du développement et de l'aménagement du territoire, tels que figurant dans les différents documents ou projets de documents ayant trait à ce thème, aux différents niveaux (régional, départemental, infra-départemental)
- du grand nombre de projets émergents, résultant d'opportunités locales spontanées, et non d'une volonté exprimée dans le cadre de projets de territoires
- des oppositions qui se cristallisent autour de certains projets

ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets concernés sur le territoire départemental afin de

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation annuelle de l'énergie
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants du territoire
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations

L'adoption de la présente Charte incarne cette ambition. Elle constitue un référentiel commun pour guider l'action de ses signataires et élargir leur coopération dans l'accueil et le suivi de ce développement.

La Charte sera actualisée au fil des évolutions réglementaires, de l'actualité en lien avec l'énergie et des remontées des territoires. (notamment sur la thématique de l'hydroélectricité au regard des expérimentations en cours et des expériences acquises)

Toute modification de formulation ou d'engagement de la charte sera étudiée en Comité de Pilotage du pôle Energies Renouvelables

2. PRINCIPES CONDUCTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Le développement souhaité s'appuiera sur le respect cumulé des principes généraux suivants :

- Pour protéger le long terme et réussir dans la durée, les gisements et les ressources mobilisés pour produire des EnR doivent l'être de manière raisonnée et durable.
- Les milieux urbains et espaces déjà anthropisés sont les espaces de projets à mobiliser prioritairement, avec l'équipement du bâti économique, agricole et résidentiel. Cette approche conforte une stratégie globale de sobriété foncière, autre impératif à concilier simultanément.
- Les projets d'unité d'EnR se juxtaposent à des usages en place. Les vocations initiales des espaces accueillant ces projets doivent être préservées et garanties dans le temps, sauf réorientation actée par la voie d'un projet de territoire porté par la Collectivité.
- Une attention permanente sera portée, dans cet esprit, à la préservation du foncier à vocation de production agricole, des espaces naturels et des paysages.
- Les projets devront faire sens pour le territoire. A ce titre ils devront associer dès leur genèse de manière effective les populations et les acteurs locaux, et favoriser leur expression éclairée dès la conception des projets.
, les entreprises
- Les projets permettront de contribuer à la résilience énergétique des territoires. Ils lieront production et consommation, dans une logique de réponse aux besoins locaux en énergie (autonomie énergétique).
- Dans le respect du cadre de développement ici défini, les projets raccordés aux réseaux interconnectés, permettront aussi une solidarité entre territoires, voire à l'avenir une production à destination de besoins extérieurs.
- Les projets seront cohérents avec les documents de programmation établis par les signataires de la Charte.
- Les projets se conformeront aux zonages dédiés et réglementations établis par les élus locaux dans leurs documents d'urbanisme. Dans le cas des communes non encore pourvues de document d'urbanisme, ils se conformeront aux réglementations en vigueur et aux recommandations particulières de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- L'économie des projets devra pouvoir se territorialiser, en proposant systématiquement une ouverture du capital investi aux acteurs publics et privés du territoire, au-delà de la seule offre locative porteuse d'une économie d'exploitation des ressources gersoises, sans partage des résultats financiers.
- Les acteurs publics gersoises s'attacheront à accompagner l'émergence de projets privilégiant des approches globales et collectives.
- L'adoption d'un cadre stable partagé entre État et Collectivités sécurisera les projets dans leur phase de développement.
- La coopération des acteurs signataires de la Charte dans le cadre des instances collaboratives du pôle EnR animé par l'État permettra de faire vivre collégialement ces principes de développement et d'actualiser la stratégie territoriale partagée s'il y a lieu.

3. ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTS SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Les signataires de la présente Charte s'engagent à faire du Gers un territoire à énergie positive à l'horizon 2050. Pour y parvenir, ils s'engagent collectivement, et s'agissant ici spécifiquement de la production d'énergie renouvelable, à :

- Conduire leur action dans ce domaine en conjuguant les différents principes énoncés dans la présente Charte et en prenant en compte les principes conducteurs et les éléments techniques énoncés dans les annexes 2, 3 et 4 ;
- Promouvoir la Charte auprès des associations de particuliers, des propriétaires privés et publics et des porteurs de projets ;
- S'attacher à faire prendre en compte les principes conducteurs de la Charte par les développeurs de projets privés et publics, pour les actions et projets qui les concernent.

Par ailleurs, individuellement, ils prennent les engagements propres suivants.

L'État s'engage à :

- Créer un pôle EnR, dont les missions et l'organisation sont exposés tels que suit ;
- Proposer l'adaptation de la Charte au regard notamment des évolutions réglementaires et de l'actualité ;
- Systématiquement solliciter l'avis CDPENAF concernant des projets consommateurs d'ENAF, lorsqu'il est compétent pour prendre la décision correspondante ;
- Mobiliser particulièrement ses services pour accompagner les porteurs de projet à étudier toute solution technique afin d'aboutir à la meilleure intégration des structures de production d'énergies renouvelables, notamment quand elles se situent en zone protégée (ilôts non visibles depuis l'extérieur, ombrières sur jardins, technologie de tuiles photovoltaïques) ;
- Imposer dans l'arrêté établi pour chaque installation de méthanisation une distance de collecte maximale au regard du contexte territorial.

et joignable via l'adresse ddt-pole-enr@gers.gouv.fr

Le pôle EnR, animé par la DDT, a vocation à exercer deux missions, assurées via deux instances :

1. Une mission liée au développement maîtrisé et cohérent des EnR sur le territoire en :

- Organisant les échanges autour des enjeux territorialisés liés au développement des EnR, en s'assurant de l'intégration de ces conclusions dans les documents d'orientation (rédaction de notes d'enjeux, porter à connaissances des documents d'urbanisme, guides...) et en pilotant des réflexions stratégiques,
- Se dotant d'une stratégie départementale et d'un règlement d'examen des projets, en cohérence avec les documents de cadrage existants en matière de développement des EnR et notamment les documents locaux existants que sont la doctrine de la CDPENAF et la présente Charte issue des conclusions des Assises des EnR en agriculture,
- Suivant et analysant le développement des EnR via un outil propre à cette instance (observatoire des EnR, tableau de bord des projets).

Cette mission est assurée par une instance stratégique, le comité de pilotage ou COPIL.

2. Une mission d'accompagnement amont des dossiers afin d'amener les développeurs vers des projets de qualité et favoriser un développement harmonieux des énergies renouvelables en :

- Apportant un appui technique et réglementaire sur les enjeux associés aux projets, dès leur émergence,
- Appliquant la stratégie départementale et le règlement d'examen des projets dont le pôle se sera doté,
- Assurant la coordination de l'action des services de l'État dans les missions de conseil auprès des porteurs de projets, notamment sur les procédures administratives et les éléments constitutifs du dossier,
- Associant à cet accompagnement les partenaires institutionnels.

Ces échanges visent à informer les pétitionnaires, orienter le projet et éclairer les décisions du Préfet. Les réponses apportées par le pôle, sur la base des éléments présentés, ne garantissent pas l'exhaustivité et ne préjugent en rien des avis rendus in fine par les services de l'État lors de l'instruction des dossiers. Les dossiers restent soumis aux procédures réglementaires et autorisations dédiées.

Cette mission est assurée par une instance technique, le comité technique (COTECH).

Le Département du Gers, s'engage à :

- Sensibiliser et animer le territoire, en partenariat avec les acteurs locaux, pour promouvoir une gestion durable des espaces naturels dans le respect de la Charte,
- Accompagner les Collectivités gersoises dans le développement de leurs projets EnR (planification, accompagnement financier, ingénierie),
- Accompagner tous porteurs de projets du territoire, publics ou privés, dans la substitution de leurs énergies fossiles par des projets de chaleur renouvelable conformes à la Charte,
- Mettre au service de la transition énergétique du territoire sa Cité des Transitions énergétique et écologique (CiT2E, <https://cit2e.gers.fr/>),
- Apporter son expertise auprès du pôle EnR et de la plateforme d'acteurs territoriaux associés,
- Mettre en place conjointement avec le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, une structure d'investissement public pour le développement des énergies renouvelables.

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'engage à :

- Accompagner les Collectivités dans leurs travaux de planification territoriale,
- Accompagner les projets des Collectivités selon la politique de la Charte,
- Apporter son expertise auprès du pôle EnR et de la plateforme d'acteurs territoriaux associés pour accompagner ce développement territorial,
- Mettre en place conjointement avec le Département du Gers, une structure d'investissement public pour le développement des énergies renouvelables.

Les entités portant les SCoT

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne s'engage à :

les documents des SCoT

- Intégrer les principes de développement de la présente Charte dans le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de ~~Gascogne~~. Celui-ci y introduira également les principes de cohérence et de solidarité entre territoires en termes de production comme de consommation. Chaque territoire gersois devant contribuer à l'effort de production et/ou d'économie, notamment à la vue de sa croissance démographique, la fourniture d'énergie devient un enjeu à prendre en compte dans l'accueil de population,
- Sensibiliser les communes et les intercommunalités aux enjeux de la déclinaison de ces principes de développement dans leurs documents de planification,
- Leur apporter conseils et préconisations pour réussir ce travail de planification local.

Les associations de Maires, AMF32 et AMRF, s'engagent à :

- Diffuser la présente Charte,
- Orienter les collectivités et les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans la Charte,
- Sensibiliser leurs membres afin que les délibérations communales et communautaires portant sur les projets EnR soient prises après le passage du projet en pôle EnR.

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Contribuer à la plateforme d'expertise départementale dans ses domaines de compétences propres afin de doter les décideurs publics de clés d'analyse, de connaissances spécifiques et de compréhension ajustée des phénomènes agronomiques et socio-économiques à l'œuvre,
- Accompagner les acteurs du monde agricole dans le déploiement des projets d'EnR les concernant (ingénierie, conseil technico-économique, modes de financement mobilisables),
- Informer les agriculteurs des principes de développement contenus dans cette Charte.

À compléter par les engagements des autres signataires

Auch, le

Signatures

Les Communautés de Communes et d'Agglomération s'engagent à :

- intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans leur action en matière d'aménagement, de planification territoriale, d'élaboration et d'animation des Plans Climats Air Énergie Territoriaux, dans leurs démarches de Territoires à énergie positive, ainsi que dans le cadre de leurs projets propres.
- orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de Charte.

Les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural, s'engagent à :

- intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans leur action en appui, ou pour le compte, des intercommunalités les constituant (par exemple au travers de l'élaboration et animation des Plans Climats Air Énergie Territoriaux ou toute démarche volontaire en tenant lieu)
- intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans le cadre des contrats territoriaux dont ils sont porteurs, ainsi que dans le cadre de leurs projets propres
- orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de Charte.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers s'engage à :

- relayer l'intérêt de cette charte auprès des entreprises gersoises ainsi que des porteurs de projets qui la sollicitent
- suivre les projets structurants de ses ressortissants contribuant à la résilience énergétique et au dynamisme économique du territoire

la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers s'engage à :

- Informer les porteurs de projets sur les principes contenus dans cette présente charte
- Orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de cette charte
- Accompagner les entreprises dans le déploiement des projets d'EnR
- Conseiller les entreprises sur la sobriété énergétique

ANNEXE 1

PORTRAIT ÉNERGÉTIQUE DU GERS

QUELQUES REPÈRES EN PRÉAMBULE

T téra	G giga	M méga	k kilo		m milli	μ micro	n nano
10^{12}	10^9	10^6	10^3	1	10^{-3}	10^{-6}	10^{-9}

Les productions et consommations d'énergie sont exprimées en Wh (watt x heure) :

- 1 kWh = 1 000 Wh
- 1 MWh = 1 000 kWh
- 1 GWh = 1 000 000 kWh
- 1 TWh = 1 000 000 000 kWh

Les puissances des installations sont exprimées en W (watt) :

Consommation énergétique en kWh = Puissance (kW) x temps (h)

1 ampoule de 10 W allumée pendant 2000 h par an consomme donc :

10 W x 2000 h = 20 kWh/an

1 litre de fioul = 9.97 kWh

1 stère de bois bûches = 1680 kWh

Donc 1 GWh = plus de 100 000 Litres de fioul

ou environ 600 stères de bois

ou près de 1 700 000 km en voiture thermique

ou 2400 trajets Auch-Paris en voiture thermique

ou la production annuelle d'électricité d'environ 4500 m² de panneaux photovoltaïques soit 2/3 de la surface d'un terrain de rugby (à 200 W/m², 1100 kWh/kW)

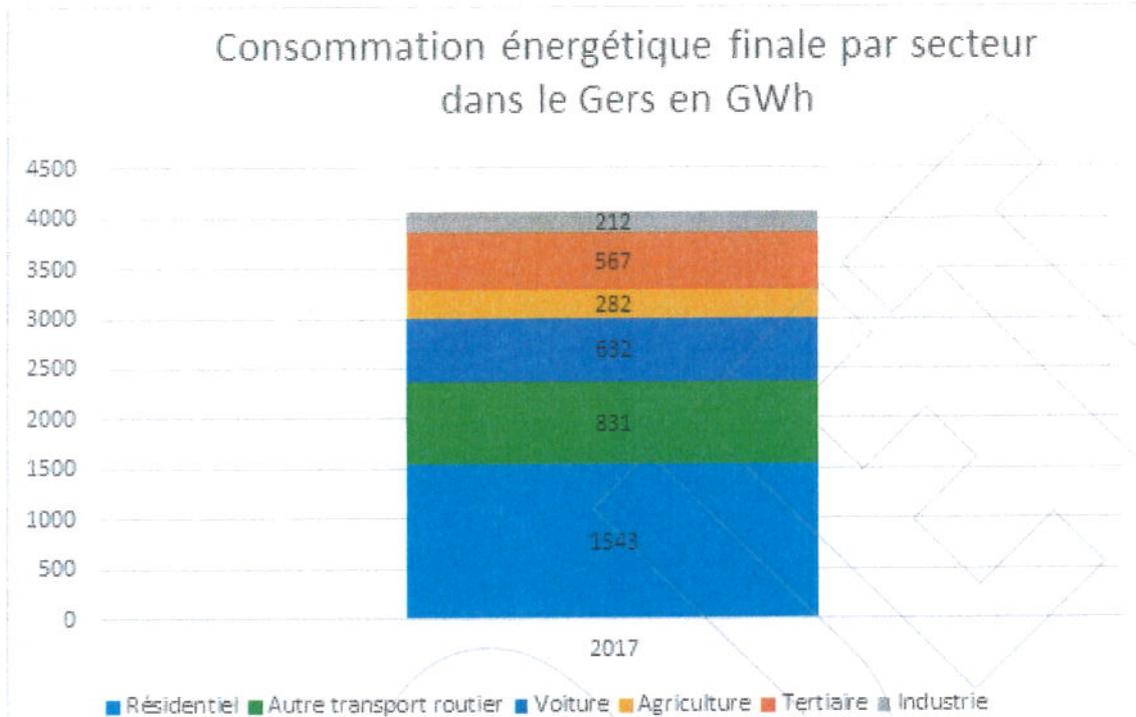
En 2020, le Département du Gers a mandaté un bureau d'études afin de définir une stratégie énergétique pour le territoire. Cette étude dresse un état des lieux de la situation énergétique gersoise.



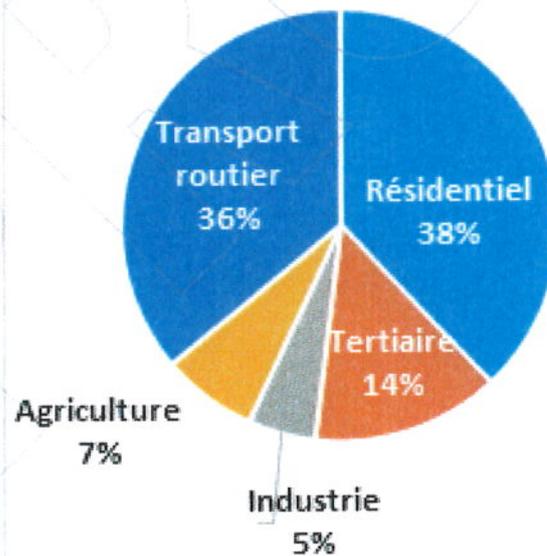
LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES



Le Gers consomme, tous secteurs et tous vecteurs confondus, environ 4 TWh/an.



Consommation d'énergie finale par secteur dans le Gers :
4 068 GWh (2017)





LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

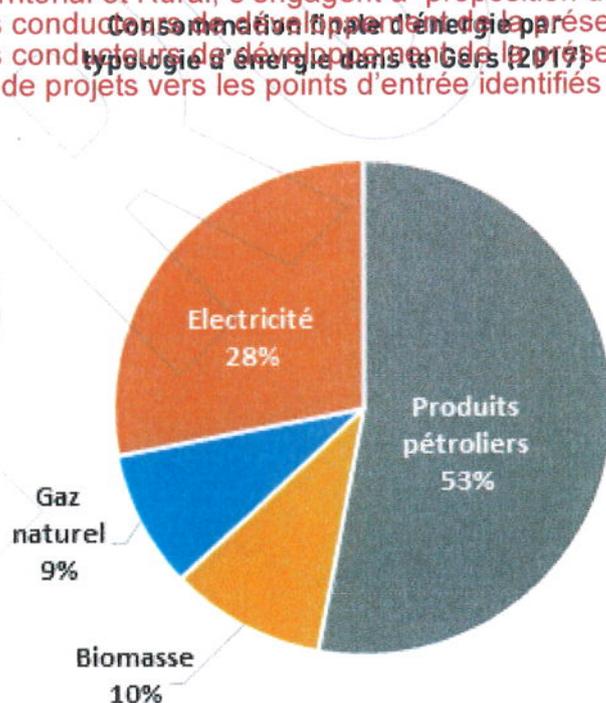


Les Communautés de Communes et d'Agglomération s'engagent à proposition de libellé

- intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans leur action en matière
- orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée

Les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural, s'engagent à proposition de libellé :

- intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans leur action en appu
- intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans le cadre des contrats
- orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée



Le Gers consomme majoritairement des produits pétroliers pour le transport mais aussi pour ses bâtiments et son agriculture. Les produits pétroliers représentent **53%** des consommations d'énergie.

Parmi l'ensemble des secteurs, le résidentiel et le transport routier sont les plus énergivores (respectivement **38%** et **36%** des consommations).

Par rapport à la région Occitanie, l'agriculture et le résidentiel ont un poids plus important dans les consommations d'énergie.

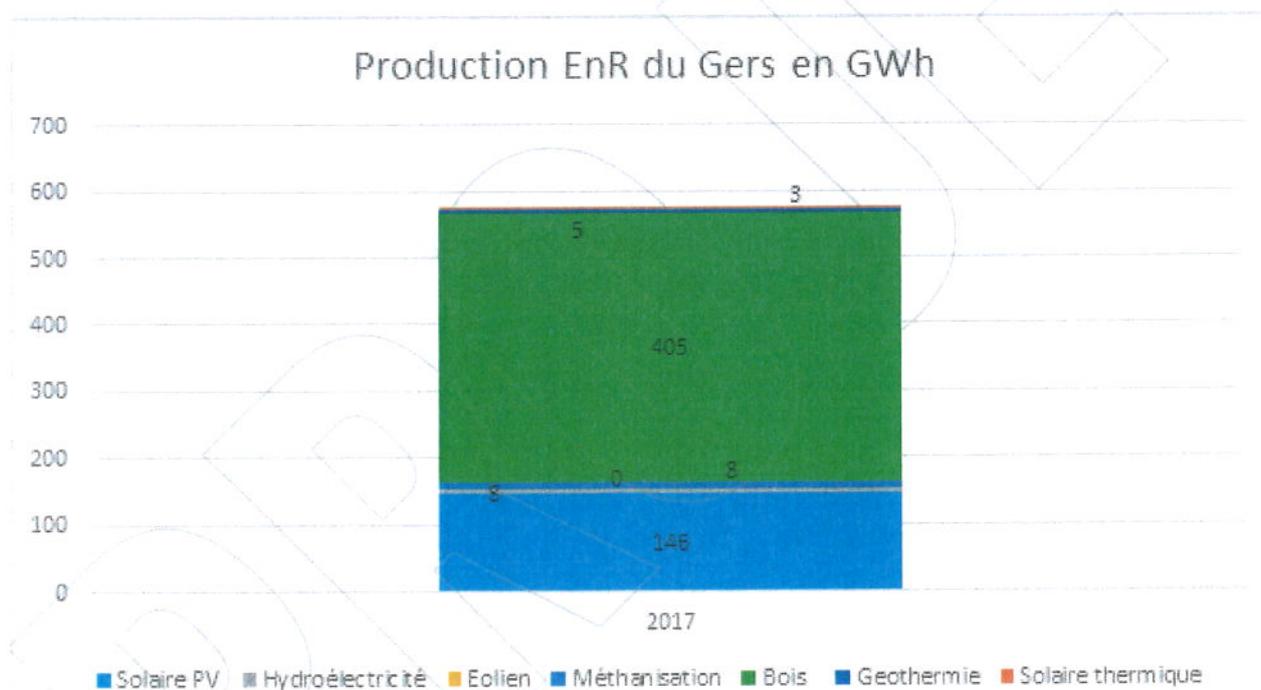
La part du gaz est faible (**9% vs 15% en région Occitanie**) en raison du caractère rural du département et de la faible couverture du réseau. Les principaux consommateurs de gaz sont le secteur résidentiel et tertiaire puis l'industrie (en particulier les coopératives agricoles qui font du séchage de céréales).



LES PRODUCTIONS ÉNERGÉTIQUES



**Le Gers produit moins de 600 GWh d'énergies renouvelables.
L'énergie la plus importante produite est celle de la chaleur bois devant le solaire photovoltaïque.**



La majorité des installations photovoltaïques est raccordée sur des postes publics de distribution. Le potentiel solaire est important avec un ensoleillement conséquent.

Les installations hydrauliques actuelles sont toutes des productions autonomes d'une puissance < 1000 kW. Le potentiel de cette énergie est déjà majoritairement exploité. Le potentiel restant est faible, notamment en raison de faibles reliefs et débits.

De nombreux cours d'eau sont présents dans le Gers, mais leurs faibles débits limitent fortement le développement de l'hydroélectricité.

Le potentiel gersois de méthanisation est important en raison des ressources de biomasse et déchets agricoles valorisés en épandage aujourd'hui.

Ce potentiel pourra notamment être exploité pour la mobilité bioGNV en boucle locale ou en injection sur le réseau. Il permettra d'assurer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles.

Le bois énergie dispose d'un potentiel de développement important.

Malgré un taux de boisement relativement faible (**16,6%**), les ressources forestières du Gers sont sous-exploitées. La filière bois énergie pourrait être développée sans exercer de pression sur la forêt.

L'exploitation forestière gersoise est difficile à coordonner et fédérer, 85 % des propriétés forestières sont des petites propriétés de moins de 4 ha (soit **44%** de la surface de forêts). Les propriétaires n'ont pas ou peu de culture sylvicole. Seulement 5 000 ha de forêts privées (sur environ 100 000 ha de surface forestière privée gersoise) disposent d'un plan de gestion durable.

Contrairement à une majorité de départements d'Occitanie, les vents traversant le Gers sont assez faibles (excepté sur les crêtes), ils soufflent principalement sur l'axe Est - Ouest.

Le potentiel pour des projets éoliens est relativement faible avec un faible attrait pour cette énergie sur le territoire par les parties prenantes, quelques zones favorables sont en cours d'identification dans le cadre d'un plan régional.

En ce qui concerne la géothermie, certaines zones du département sont très favorables. Néanmoins, les ressources sont profondes, ce qui engendre des coûts d'investissement élevés.

Le potentiel est modéré mais actuellement quasi inexploité.

Le Gers dispose de nappes alluviales dans la vallée de l'Adour, les sables infra molassiques couvrent la moitié du département.

Concernant l'hydrogène vert, la région Occitanie souhaite le développer et accompagner les territoires dans leur positionnement sur cette filière.



LES RÉSEAUX



La couverture des réseaux gaz est faible avec seulement 40 communes desservies sur 461.

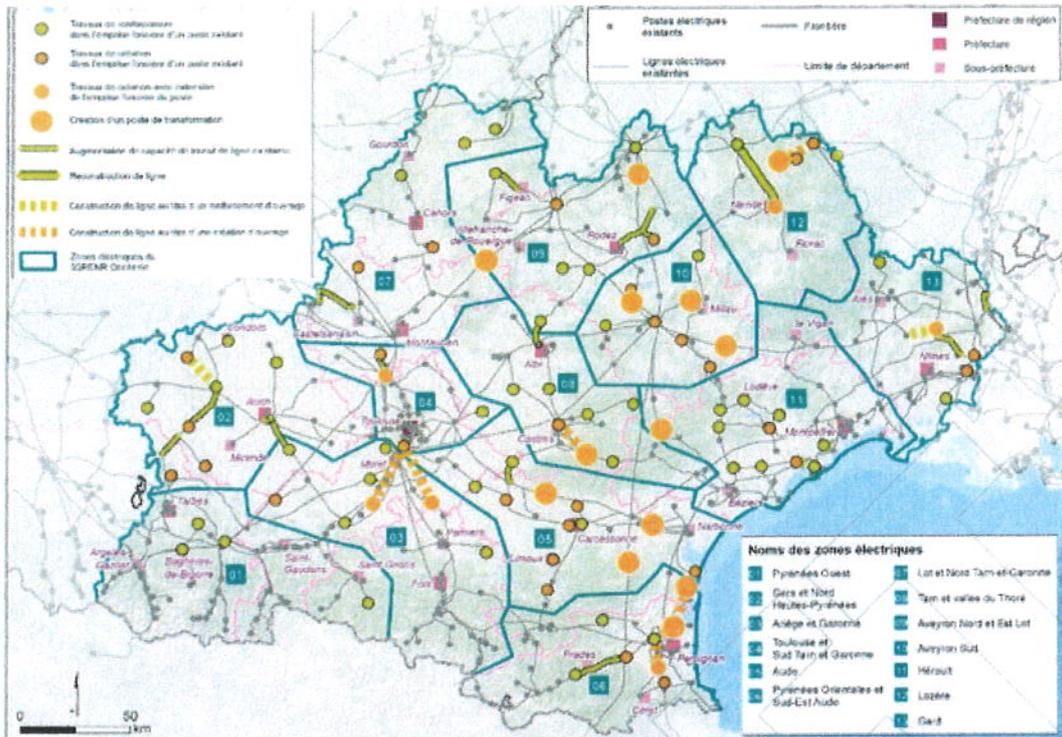
Le potentiel d'injection de biométhane est variable suivant les zones géographiques du Gers :

- Zone Est : présence de sites industriels, le biométhane peut trouver un exutoire sans difficulté,
- Zone Centrale : le Schéma directeur des réseaux pour accueillir l'injection de biogaz prévoit un rebours sur Auch,
- Condom : le Schéma directeur des réseaux pour accueillir l'injection de biogaz prévoit un rebours entre Nérac et Condom,
- Zone Ouest : très peu de consommation de gaz naturel, mais également faible potentiel de méthanisation, l'injection devra se faire très probablement sur la conduite de transport.

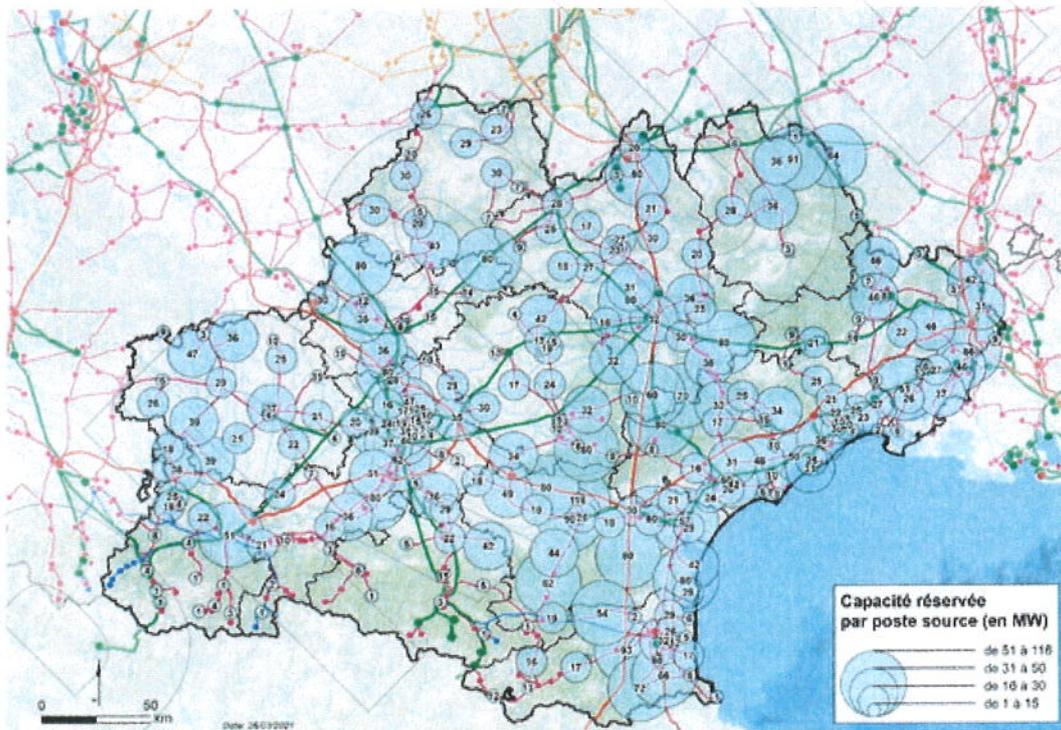
Concernant les réseaux électriques, le projet de nouveau Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) d'Occitanie est consultable sur internet :

<https://www.rte-france.com/projets/s3renr/raccordement-enr-occitanie#Accueil>

Carte des projets



Carte des capacités réservées



Le Schéma Occitanie prévoit les ouvrages de réseau à créer ou à renforcer, le niveau de puissance de chaque ouvrage dédié au raccordement de nouvelles productions d'électricité à partir d'énergies renouvelables et les investissements à consacrer. Dans un contexte de transition énergétique, ce Schéma constitue donc un outil d'anticipation majeur pour l'adaptation des réseaux électriques à l'accueil de ces nouvelles productions décentralisées.

L'évaluation environnementale du projet de Schéma est actuellement en instruction par l'Autorité environnementale. La publication du S3REnR définitif est prévue pour fin 2022.

Le réseau actuel permet d'accueillir 329 MW, 210 sont installés, 40 MW sont en attente de raccordement. Dans le cadre des 10 prochaines années, la puissance supplémentaire à raccorder sur cette zone s'élève à 488 MW (potentiel d'injection sur la « plaque Gers »).

RTE et ENEDIS devront engager 39.5 millions d'euros de travaux.

Ce Schéma régional tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), des objectifs régionaux et de la dynamique de développement des énergies renouvelables.

Le Gers ne dispose pas encore de réseau de chaleur.



LA SITUATION DU GERS RELATIVE À L'ÉLECTRICITÉ



Le Gers consomme 1,2 TWh par an d'électricité.

Il produit 0,2 TWh par an soit un peu plus de 16% de sa consommation électrique.

Ces 0.2 TWh sont produits à 95 % par des installations photovoltaïques mais aussi par de la méthanisation (cogénérations) et par des installations hydroélectriques.

Le département du Gers est le plus petit producteur d'Occitanie.

Le secteur agricole produit cependant déjà, avec ses toitures photovoltaïques, plus de la moitié de l'électricité dont il a besoin avec une puissance installée de 90 MW (sur 210 MW de puissance totale photovoltaïque installée dans le Gers).

30 MW supplémentaires de photovoltaïque sur toitures sont en développement en 2022.

Concernant les projets d'ombrières photovoltaïques de parkings, 2,6 MW étaient en développement en 2021, et 7,4 MW en étude en 2022.

Pour les installations flottantes, ce sont 20 MW de projets en développement.

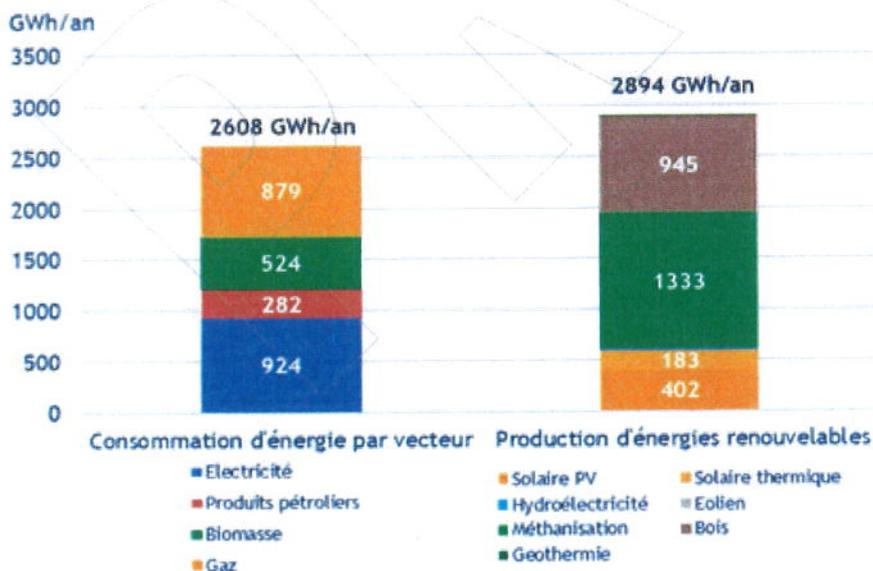
Au sol, plus de 100 projets sont en cours de prospection.

L'AMBITION

L'ambition pour le Gers est de devenir un territoire à énergie positive.

L'étude réalisée met en évidence la faisabilité de cette ambition, en réduisant les consommations énergétiques de 36%, tous secteurs confondus, et en multipliant par cinq les productions d'énergies renouvelables.

Gers en 2050 : un département à énergie positive



ANNEXE 2

ACCUEILLIR LE DÉVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE

PRINCIPES CONDUCTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Principe général : La préservation des usages premiers des zones d'implantation (bâties, sols, lacs), qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux, doit être assurée de manière effective et dans la durée (continuité des fonctionnalités et des activités afférentes), sauf réorientation de la vocation des espaces par la voie d'un projet de territoire porté par les collectivités. De ce principe fondamental découle l'ensemble de la logique de développement recherchée.

Priorité à la couverture photovoltaïque : Des surfaces en toitures (publiques, économiques, agricoles, résidentielles), et à l'équipement en ombrières des surfaces offrant des services aux populations.

Surfaces au sol déjà artificialisées ou anthropisées : Équipement photovoltaïque possible, projets étudiés au cas par cas.

Sols agricoles et surfaces naturelles : Ces surfaces agissent comme régulateurs climatiques et sont indissociables de l'économie agricole et des aménités positives, directes et indirectes, que ce secteur génère. Leurs mobilisations pour installer des unités photovoltaïques ne sont pas souhaitées dans l'immédiat, à l'exception des projets expérimentaux agrivoltaïques notifiés lauréats des Appels d'Offre dédiés à l'innovation de la Commission de Régulation de l'Énergie, et ce, à fin de production de connaissances et d'innovations technologiques dans un secteur recelant de fortes réserves de progrès, conformes à la doctrine CDPENAF. Le fait d'intercaler des productions agricoles et énergétiques opère un partage du foncier pour un partage des usages, et n'est pas assimilable à de l'agrivoltaïsme*. Les projets d'énergies améliorant leur bilan carbone global par le recours à une activité agricole sur les surfaces résiduelles relèvent du même régime que les projets de parcs au sol, et ne sauraient suffire pour accéder à des admissions dérogatoires telles que le prévoit la réglementation en matière d'urbanisme.

Lacs : L'installation de centrales photovoltaïques flottantes est acceptée sous conditions cumulatives d'assurer dans le temps une continuité des usages premiers (irrigation, soutien d'étiage, fonctionnalités écologiques,...), de suivre et de mettre en commun les premiers retours d'expériences au sein du pôle EnR afin d'objectiver et d'affiner les prescriptions du territoire pour ce type de projets innovants.

Planification territoriale : La réorientation de la vocation d'espaces de moindres intérêts pourra être mobilisée dans un second temps pour des projets au sol, à condition de résulter d'un travail préalable de planification territoriale, traduit dans un zonage d'urbanisme dédié, respectueux des principes conducteurs de la Charte, et partagé par la conduite de concertations locales précoces et effectives.

Pour tout projet au sol : La définition préalable de zones d'accueil de telles unités dans le cadre des documents d'urbanisme recherchera la préservation des enjeux socio-économiques, environnementaux et climatiques, en prise avec les usages actuels des surfaces foncières du territoire, sans ignorer aucun d'entre eux. Tout projet de champ solaire satisfait au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur, et intègre financièrement à l'économie du projet, les coûts de remise en état du site et de démantèlement de l'ensemble des installations et équipements.

Accès à l'injection : Une attention permanente est portée à la préservation de l'accès à l'injection pour les projets de petites et moyennes dimensions. Les acteurs territoriaux collaborent avec le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers pour une connaissance la plus large possible des dynamiques de projets à l'œuvre, et faciliter ainsi le phasage entre le développement des projets, le pilotage par le Préfet de l'affectation des quotas réservés aux EnR par poste source et le déclenchement des travaux de modernisation du réseau, sous maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseau ENEDIS et RTE.

* voir à ce propos les travaux de l'ADEME : Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme, septembre 2021

ELÉMENTS TECHNIQUES ET SOCIOLOGIQUES D'ATTENTION

Les **implantations en toitures sont encouragées** chez les particuliers, sur les zones commerciales et sites économiques, sur les bâtiments publics, sur les bâtiments techniques agricoles, les bâtiments ou structures offrant des services aux populations (espaces sportifs, salles polyvalentes...), les bâtiments résidentiels collectifs (immeubles d'habitation, établissements de santé,...)

Effort de sobriété foncière :

La consommation foncière devra être en cohérence avec les usages prévus et avec une optimisation de la production énergétique.

Critères paysagers :

Intégration d'acteurs prescripteurs à la conception

Visibilité depuis les points de circulation, insertion sur les lignes de crêtes, devront être soignés pour une qualité d'insertion. Les dimensionnements des installations devront s'intégrer dans une mosaïque paysagère structurée et ainsi, leurs proportions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre du patrimoine bâti et paysager. Le traitement des abords devra également être mené de manière soignée.

Cohérence dans le projet global d'urbanisme :

Sites artificialisés ou abandonnés les moins intéressants dans une approche a minima intercommunale : sites dégradés, délaissé routier, anciennes décharges, anciennes carrières, friches industrielles...

Espaces Naturelles Agricoles et Forestiers (ENAF) les moins intéressants dans une approche a minima intercommunale : toute précaution sera prise, entre autres critères, vis à vis des éléments suivants, potentiel agronomique, zones forestières, pentes, équipements existants (réseaux irrigation, drainage...), zone ayant fait l'objet de remembrement (vocation économique d'espaces agricoles), cultures à fortes valeur locale (zonage INAO, semences etc.)

Critères socio-économiques :

Ne s'oppose pas à une dynamique de reprise et de continuité des exploitations agricoles

Ne contrevient pas à la dynamique touristique du périmètre

Ne contrevient pas aux enjeux de la sauvegarde du patrimoine et de la qualité du cadre de vie

En autoconsommation, le dimensionnement doit être adapté à la réalité de la consommation du ou des sites

Critères environnementaux :

Ne pas dégrader les fonctionnalités de la trame verte et bleue

Eviter les zonages de protection environnementale

Critères de voisinage :

Construire une acceptabilité par un processus de concertation précoce avec les populations et acteurs du périmètre

Préconisations relatives aux infrastructures de réseaux :

Émaneront du S 3REnR

ANNEXE 3

ACCUEILLIR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHANISATION



PRINCIPES CONDUCTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Principe général : Le développement souhaité s'attachera à gérer la biomasse mobilisable issue des exploitations agricoles dans une approche durable (à toute échelle d'analyse) et dans une logique territoriale afin de s'assurer tant de la qualité de leur insertion que d'une acceptation sociétale locale des projets. Au plan technique, les projets de valorisation de la biomasse agricole sont abordés en intégrant les enjeux relatifs à la fertilité des sols (préservation, progression), à l'approvisionnement énergétique des exploitations et des besoins territoriaux. L'approche de valorisation de produits secondaires issus de l'exploitation de cycles biologiques à finalité de production alimentaire doit être en cohérence avec la stratégie territoriale d'aménagement des réseaux et des infrastructures pour les projets y recourant.

Orientations spécifiques : Les projets émergeant de méthanisation s'attacheront à ne pas générer de concurrence à l'alimentation (humaine et animale). Dans cet esprit, les apports de biomasse seront contenus aux résidus de cultures, aux effluents d'élevage, et Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE), dans une logique de valorisation de biomasse résiduelle et connexe à l'activité principale de production alimentaire. La mise en place de cultures dédiées venant en concurrence des cultures principales de l'exploitation n'est pas souhaitée.

Placer les agriculteurs et l'agronomie au centre des projets pour une bonne maîtrise des enjeux, des compétences techniques spécifiques nécessaires, et un retour adapté de valeur économique (y compris un portage financier majoritairement agricole).

Systématiser le plus en amont possible la conduite d'un dialogue sociétal local effectif et ouvert, permettant une montée en connaissance des acteurs locaux et des populations et la réelle prise en compte de leurs attentes dans le modelage d'un projet. La réussite de ce dialogue local est décisive et permet d'enrichir ces démarches en faisant de véritables projets de territoire ayant un sens pour tous.

Développer les projets prioritairement dans le cadre d'une approche territorialisée et collective.

Dimensionner les projets en cohérence avec la physionomie de l'agriculture gersoise et de ses systèmes d'exploitation, et dans une approche de mobilisation raisonnée des apports organiques s'appuyant sur les résultats de recherche INRAE sur ces questions.

Construire les projets en cohérence avec les opportunités de développement : tant à échelle de(s) l'exploitation(s) et de ses(leurs) consommations énergétiques, qu'en lien avec l'injection réseau et la stratégie territoriale d'aménagement associée.

Raisonner l'implantation des unités de manière à réduire les distances de transports des apports et des digestats : positionner les installations au cœur du gisement visé est de nature à maîtriser une logistique source de potentielles nuisances.

Coupler la logique de valorisation des effluents d'élevage aux politiques de maintien et de développement des élevages.

Intégrer au mieux l'implantation du projet au regard de l'insertion paysagère et de la capacité de l'infrastructure routière.

ELÉMENTS TECHNIQUES ET SOCIOLOGIQUES D'ATTENTION

Les éléments d'attention pourront varier selon les différentes technologies examinées destinées à différents débouchés, à savoir :

- Petite méthanisation ou micro-méthanisation (<80kW)
- Revente au réseau : le développement du gaz vert de ville
- Valorisation sous forme de carburant : émergence du bioGLV
- Substitution du recours aux énergies fossiles en agriculture (fioul, propane)
- Traitement des biodéchets. Les autres gisements du département pourraient être étudiés, afin d'évaluer leur intérêt.

Dans le cadre de l'analyse d'un projet, les points d'attention suivants seront mobilisés :

- Cohérence avec le schéma directeur de développement des réseaux (GRDF-TEREGA et ENEDIS si co-génération)
- Cohérence avec les infrastructures routières pour le transport
- Dominante élevage (voie liquide ou pâteuse)
- Dominante végétal (voie sèche)
- Cohérence agronomique avec le(s) système(s) d'exploitation :
 - préservation et reconquête du taux de matière organique dans les sols, y compris par la mise en œuvre connexe au projet de techniques culturales y concourant. Analyse du bilan carbone global pour les exports/restitutions de biomasse à échelle des systèmes d'exploitation concernés.
 - gestion, augmentation de l'autonomie en azote et de la couverture des sols, limitation induite du recours aux engrais de synthèse
 - gestion des épandages de digestats : pierre angulaire de cette double stratégie
- Sécurisation dans le temps de l'approvisionnement (en composition et en quantité) des intrants : les liens de coopération entre acteurs agricoles impliqués collectivement dans l'approvisionnement de telles unités devront être formalisés
- Dimensionnements suffisants et qualité de conceptions des ouvrages de stockages des intrants (limitation des pertes, des nuisances et des émissions, préservation du pouvoir méthanogène) et des digestats
- Priorité à la méthanisation sur le siège d'exploitation agricole en continuité de l'activité existante ou dans une zone planifiée dans un document d'urbanisme
- Recherche d'une plus-value à l'échelle de l'exploitation, ou du territoire local (énergétique, agronomique, aménagement de site, maîtrise et valorisation des effluents d'élevage, approvisionnement pour des usages de proximité, valorisation du bio-CO2)
- Critères paysagers :
 - intégration d'acteurs prescripteurs à la conception,
 - visibilité depuis les points de circulation, insertion sur les lignes de crêtes, devront être soignés pour une qualité d'insertion. Les dimensionnements des installations devront s'intégrer dans une mosaïque paysagère structurée, aussi leurs proportions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre du patrimoine bâti et paysager. Le traitement des abords devra également être mené de manière soignée.
- Critères socio-économiques :
 - ne s'oppose pas à une dynamique de reprise et de continuité des exploitations agricoles,
 - ne contrevient pas à la dynamique touristique du périmètre,
 - création et maintien d'emplois en zone rurale.
- Critères environnementaux :
 - ne pas dégrader les fonctionnalités de la trame verte et bleue,
 - éviter les zonages de protection environnementale,
 - assurer un contrôle rigoureux sur le stockage et l'épandage des matières organiques.

ANNEXE 4

FÉDÉRER POUR LE DÉVELOPPEMENT DU BOIS ÉNERGIE

Au vu des spécificités de cette filière EnR, la présente fiche ne s'adresse pas à des développeurs mais à un ensemble d'acteurs divers, de l'arbre à la cendre.

Le développement de cette filière nécessite la mobilisation de tous les acteurs publics et privés d'un territoire.

PRINCIPES CONDUCTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Principe général : Les projets de valorisation du bois énergie doivent être abordés dans une approche globale de la ressource forestière et de la filière, en lien avec ses acteurs professionnels, afin d'assurer tant une gestion durable des gisements qu'une efficacité socio-économique d'ensemble de la filière intégrant les autres valorisations du bois.

Afin de donner corps à cette approche globale, une organisation départementale est à impulser rapidement. Elle devra porter différentes missions telles que :

- Filière AMONT

- Animation et ingénierie territoriale
- Plantation, replantation, maillage, gestion durable et entretien de la ressource
- Valorisation du bois sous toutes ses formes

- Filière AVAL

- Animation et ingénierie territoriale
- Portage des projets de réseaux de chaleur bois (si une commune ne souhaite pas activer sa compétence ou ne peut porter seule le projet)

Cette organisation centrée sur le bois énergie, agira en cohérence avec les autres dimensions du bois.

Principe d'actions : Ces actions émanent notamment des propositions faites par les acteurs participant à l'atelier bois énergie des Assises 2021.

- Informer, sensibiliser : pour mobiliser

- Définir des territoires pilotes, faire du lien avec le projet de parc naturel régional (PNR) Astarac
- Mobiliser et accompagner les propriétaires à la gestion durable de leurs espaces boisés
- Accompagner à la certification forestière PEFC
- Accompagner à la labellisation QBEO des futures plateformes
- Organiser des visites de sites et chantiers « vitrines » de bonne gestion (forêts, ripisylves, ...)
- Développer un conseil neutre pour diffuser les bonnes pratiques

- Co-développer consommation et approvisionnement : pour structurer la filière

- Définir et quantifier la ressource locale, développer la demande en cohérence avec l'offre
- Développer des surfaces forestières dans le Gers, des haies agricoles, des ripisylves et de l'agroforesterie
- Viser une gestion forestière, une gestion de haies et de ripisylves qui favorise le mélange d'essences et d'âges au sein d'une même entité
- Améliorer la qualité des travaux forestiers et la gestion des rémanents
- Impulser l'installation de chaufferie bois avec un volume suffisant et régulier pour développer la demande
- Sécuriser l'approvisionnement local des chaufferies bois du territoire (quantité et qualité)
- Accompagner le développement d'une filière bois d'œuvre locale, favoriser la construction bois
- Assurer une mise en œuvre concertée et partenariale des actions forestières
- Créer une Charte forestière de territoire (en lien avec le PNR Astarac) ainsi qu'une Charte bois énergie
- Mutualiser les moyens et les savoirs
- Viser une filière pérenne, de qualité et territorialisée

ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET SOCIOLOGIQUES D'ATTENTION

Inscrire le territoire dans une démarche de gestion durable des espaces boisés (forêts, bords de route, ripisylves, haies, agroforesterie, ...) en cohérence avec l'ensemble des usages.

Les valeurs à défendre sont multiples, elles peuvent se traduire en objectifs :

- Réduction des émissions de CO₂, développement d'une énergie renouvelable
- Indépendance énergétique du territoire
- Faible distance entre l'arbre et la chaufferie, valorisation d'une ressource locale (production prioritairement de bois d'œuvre et co-production de bois énergie avec le bois non valorisable en bois d'œuvre)
- Accroissement de la production biologique nette annuelle de bois sur pied gersois, maintien des ripisylves, des linéaires de haies et développement de ces bois
- Gestion forestière durable (forêts labellisées PEFC), amélioration de la qualité des massifs
- Préservation de la biodiversité, des paysages, des ressources en eau (qualité et quantité), de la qualité des sols, prévention des inondations et de l'érosion
- Respect des différents usages du bois et de la forêt, prise en compte de l'aspect multifonctionnel
- Protection des forêts contre les incendies
- Coûts/prix permettant la juste rémunération de l'ensemble des maillons de la filière
- Développement de l'emploi local

Les pratiques à faire disparaître :

- Coupes rases hors plans de gestion et hors réglementation relative à la gestion des Surfaces d'Intérêt Ecologique (intégrée dans la PAC) , coupes rases de ripisylves, de haies
- Coupes inadaptées, mauvaises pratiques, outils inadaptés, ...
- Prélèvements au-delà des productions annuelles des gisements
- Plantations mono spécifiques
- Limiter l'exportation du bois gersois en développant les valorisations du bois sur le territoire

Le boisement ne doit pas créer de conflits d'usage entre reforestation et équipements publics sur les parcelles (conduites gaz, lignes électriques...)

La valorisation de ces bois et la création de nouvelles ressources permettront de répondre à de multiples enjeux :

- Enjeux de restauration des continuités écologiques et de biodiversité
- Puits de carbone naturel
- Enjeux financiers, diversification des activités agricoles
- Développement de pratiques agricoles vertueuses (plantations de haies et d'arbres), permettant de réduire l'érosion des sols, d'améliorer la qualité des eaux et de restaurer la biodiversité

RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 3

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Étaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

MARCHE MAPA – ANNEE 2022 – AUDITS ENERGETIQUES – Reconduction 2023 -

Vu la délibération du mardi 22 mars 2022 intitulé marché MAPA – ANNEE 2022 – AUDITS ENERGETIQUES,

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'une liste de 15 opérations a été votée dans le cadre des audits énergétiques et a été traitée par la Société ENERGIO.

Les restitutions ont été effectuées aux communes et à leurs EPCI durant le mois de juin.

Le travail est satisfaisant et de bonne qualité, c'est pourquoi, il est proposé d'activer la clause de reconduction du marché pour traiter une future liste qui sera arrêtée par le comité syndical.

Monsieur le Président sollicite le comité pour, conformément au MAPA signé avec ENERGIO, réaliser une reconduction.

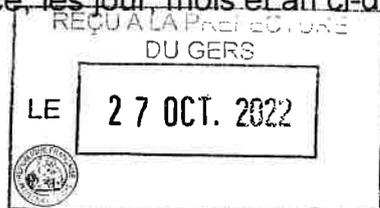
Monsieur le Président sollicite le comité pour que les services du SDEG établissent une nouvelle liste qui soit proposée au vote pour la prochaine réunion du comité.

Monsieur le Président sollicite une inscription budgétaire en 2023 pour un montant de 65.000 euros TTC pour financer les audits.

Après débat et vote à l'unanimité, le comité décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à reconduire le marché pour l'exercice 2023.
- D'autoriser les services du SDEG à établir une programmation 2023.
- D'autoriser l'inscription d'une somme de 65.000 euros TTC sur le budget 2023 pour financer les audits.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,
Jean-Guy DUPUY



RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 4

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Étaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

REMPLACEMENT DE LA BORNE IRVE DE MASSEUBE suite à vandalisme –

Monsieur le Président expose au comité que la borne de MASSEUBE a été vandalisée. L'étanchéité du coffre n'est plus assurée. Il est proposé au comité syndical de changer la borne par une borne neuve de la même marque avec les mêmes caractéristiques.

La borne déposée sera adressée à un taulier pour que la carcasse soit redressée. Elle sera ensuite stockée et servira de solution de secours en cas de nouvel acte de vandalisme.

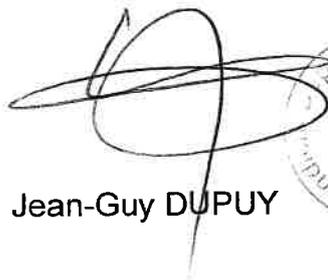
Pour satisfaire ces orientations, Monsieur le Président propose au comité syndical de budgétiser une somme de 15.000 euros HTVA pour satisfaire aux besoins de l'opération.

Après débat et vote à l'unanimité, le comité syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses pour changer la borne de MASSEUBE et assurer la réparation de la borne déposée afin de l'utiliser comme borne de secours.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,




Jean-Guy DUPUY

A circular stamp with the text "Syndicat Départemental d'Énergies du GERS" around the perimeter and a star at the bottom.

RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 5

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

RECONDUCTION DU MARCHÉ pour le contrôle des ouvrages par le maître d'ouvrage au sens du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et de l'arrêté du 14 janvier 2013 – ANNEE 2023 -

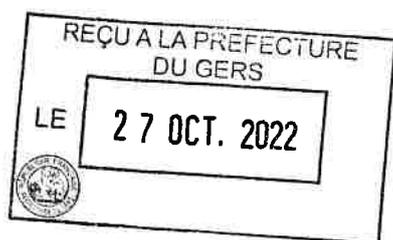
Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 23 novembre 2021, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers a autorisé son Président à lancer ce marché MAPA à bon de commande attribué le 30/05/2022.

Monsieur le Président expose que la durée de ce marché est fixée à 1 an et peut faire l'objet d'une reconduction d'une année.

Vu la qualité d'exécution de l'entreprise et l'appréciation des prix réalisés, Monsieur le Président propose la reconduction pour 1 année et sollicite du comité l'autorisation de signer les documents afférents à cette opération.

Après échanges de vues, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers décide la reconduction de 1 an du marché et autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY



RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 6

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

RECONDUCTION DU MARCHÉ 03-20 : Travaux d'électrification rurale et d'éclairage public – ANNEE 2023 –

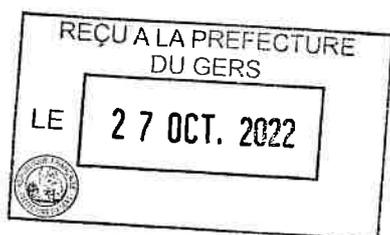
Monsieur le Président rappelle les différentes attributions, réparties par lot, du marché public de travaux déposé en Préfecture le 02 mars 2021 et notifié le 05 mars 2021, renouvelable 3 fois.

Monsieur le Président expose que la durée du marché est fixée à 1 an et peut faire l'objet de 3 renouvellements.

Vu la qualité d'exécution des entreprises et l'appréciation des prix réalisés par la Commission d'Appel d'Offres lors de l'attribution des marchés, Monsieur le Président propose la reconduction pour une année et sollicite du comité l'autorisation de signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

Après échanges de vues, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers décide la reconduction de 1 an du marché et autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat

Jean-Guy DUPUY



RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 7

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

RECONDUCTION DU MARCHÉ TST : mise en place de moyens pour assurer la continuité de la fourniture électrique pendant les travaux – ANNEE 2023 –

Monsieur le Président rappelle que le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers a autorisé son Président à lancer ce marché MAPA à bon de commande (Marché MAPA attribué le 18/08/2020).

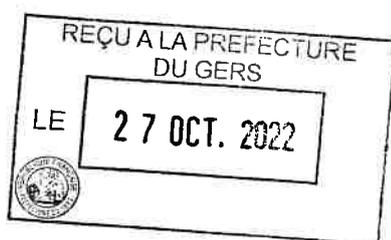
Monsieur le Président expose que la durée de ce marché est fixée à 1 an et peut faire l'objet d'une reconduction 3 fois pour une durée unitaire de 1 an.

Vu la qualité d'exécution de l'entreprise et l'appréciation des prix réalisés, Monsieur le Président propose la reconduction pour 1 année et sollicite du comité l'autorisation de signer les documents afférents à cette opération.

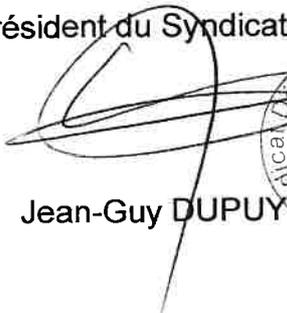
Après échanges de vues, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers décide :

- La reconduction de 1 an du marché et autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération.
- Maintenir l'enveloppe de crédit à 50.000 euros TTC/an, le montant des prestations consacré à ce marché.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,


Jean-Guy DUPUY



RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 8

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Étaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BT et HTA POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU FIBRE OPTIQUE –

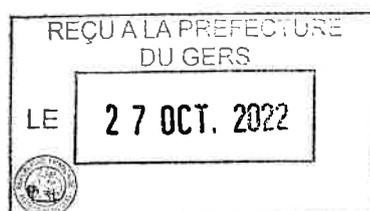
Monsieur le Président expose que les représentants de la Société Commerciale PIXL (Filiale d'Altitude Infra) l'ont rencontré avec les services d'ERDF pour contractualiser ce projet de convention pour utiliser le réseau électrique existant afin de limiter l'implantation de supports dédiés à porter la fibre optique sur les communes gersoises suivantes : AURENSAN, BERNEDE, CORNEILLAN, LANNUX, PROJAN et SEGOS visées par le déploiement du FTTH.

Cette convention définit les régimes de responsabilité et l'indemnisation perçue par ERDF et le SDEG pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'électricité par la Société PIXL. Elle définit aussi l'ensemble des règles techniques.

Après lecture de la convention, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à la mettre en application.

Après débat et vote, le Comité syndical autorise Monsieur le Président à signer la présente convention et à la mettre en application.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat

Jean-Guy DUPUY



MODELE DE CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M **XXX**, Directeur Territorial **XXX**,

ou **[l'Entreprise Locale de Distribution]** dont le siège est situé à **Ville, Adresse**, agissant en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M **XXX**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le syndicat départemental d'énergies du gers** dont le siège est situé à AUCH, 6 place de l'ancien foirail BP 60362, 32008 AUCH cedex, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M **Jean GUY DUPUY**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- **Altitude Fibre 40**, prise en son nom commercial PIXL, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 2247 Voie de l'Orée 27100 Val-de-Reuil, immatriculée sous le numéro 845 170 604 au RCS d'Evreux, représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de

² Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	8
	DEFINITIONS GENERALES	8
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2	OBJET DE LA CONVENTION	9
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	10
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	11
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	11
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	12
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	12
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	12
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	14
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	14
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	15
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	15
5.4.2	Mesures de prévention préalables	15
5.4.3	Sous-traitance	17
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	17
5.4.5	Réalisation des travaux	18
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	19
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	19
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	19
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	19
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	20
5.6.1	Supervision des Réseaux	20
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	20
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	20
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	21
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	21
6.1	PRINCIPES	21
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	21
6.2.1	Règles générales	21
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	22
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	23
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	23
7	MODALITES FINANCIERES	23
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	23
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	23
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	24
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	24
7.2.1	DEFINITION	24
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	25
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	25
7.3.1	DEFINITION	25
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	25
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	26
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	26
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	26
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	26
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	26
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	27

8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	27
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	27
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	28
9	RESPONSABILITES.....	28
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	28
9.1.1	<i>Principes</i>	28
9.1.2	<i>Force majeure et régime perturbé</i>	29
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	30
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	30
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	30
10	ASSURANCES ET GARANTIES.....	30
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	30
11.1	CONFIDENTIALITE	30
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES.....	31
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	32
13	DUREE DE LA CONVENTION.....	32
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	32
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	33
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES	33
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	33
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	34
15	REGLEMENT DES LITIGES.....	34
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	34
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	34
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES.....	36
16.3	ELECTION DE DOMICILE	36
17	SIGNATURES	37
	ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	38
1	RESEAU D'ELECTRICITE.....	38
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT)	38
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	38
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT).....	38
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	39
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	39
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	40
	ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....	42
	ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	43
	ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....	44
	ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES...	45
	ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	46
	ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	48
	ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS.....	49
	ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	50

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] de XXX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Equipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Equipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

OU³

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

³ La première proposition est adaptée au cas où la collectivité dispose d'une organisation interne capable d'assurer la gestion des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques. La seconde est adaptée au cas contraire. Suivant la situation locale, on retiendra l'une ou l'autre des deux variantes.

S'il existe un réseau d'initiative publique sur le territoire, il est recommandé de chercher à regrouper la gestion des infrastructures au niveau d'une seule collectivité, le maître d'ouvrage du RIP.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.
L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur⁴.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

⁴ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

- Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par

avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Opérateur :

.....

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Opérateur

.....

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁵ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Le **Directeur Territorial XXX**
M (Mme)

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le **président**
M Jean Guy Dupuy

Pour la Collectivité

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**
M (Mme)

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**
M (Mme)

⁵ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

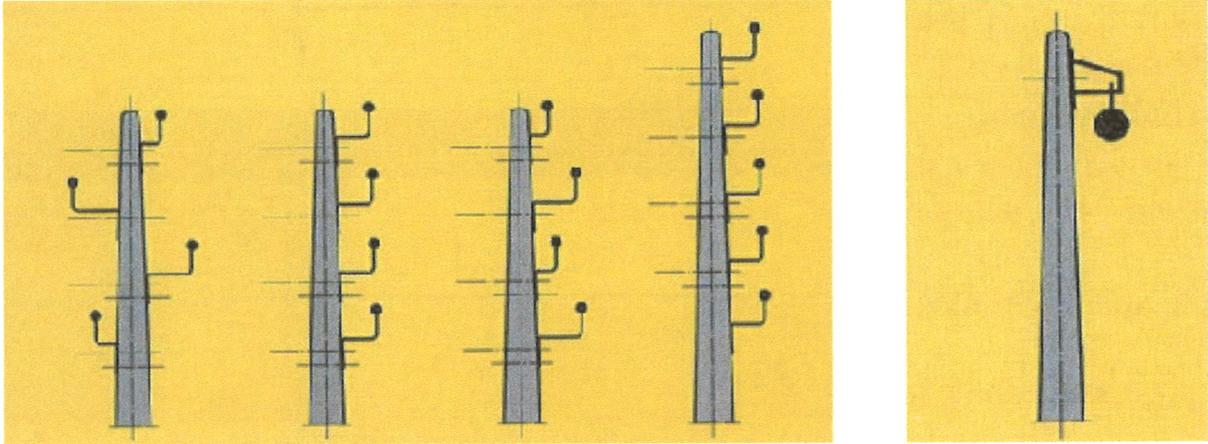


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

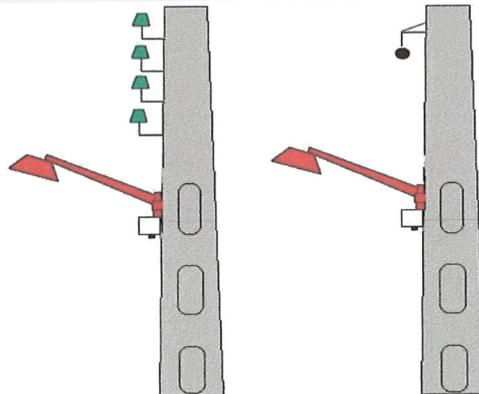


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

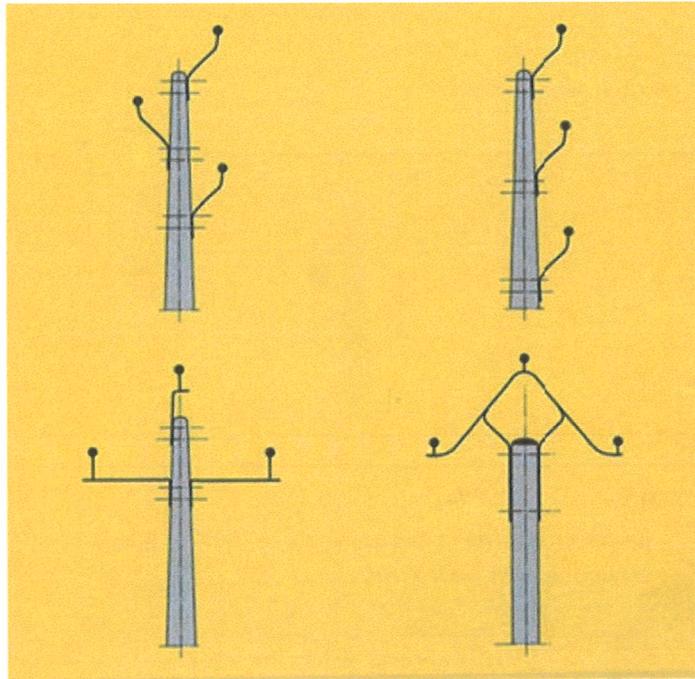


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

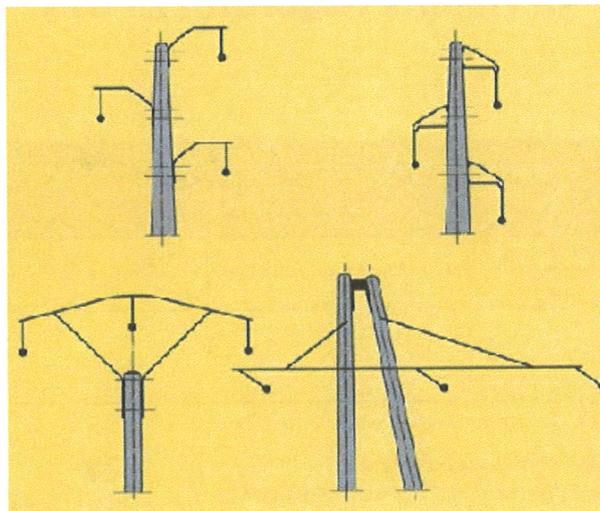


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

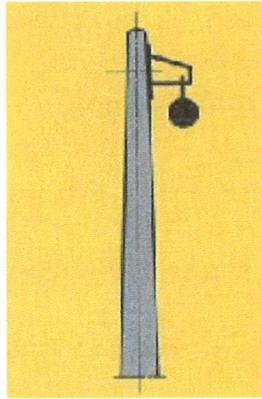


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

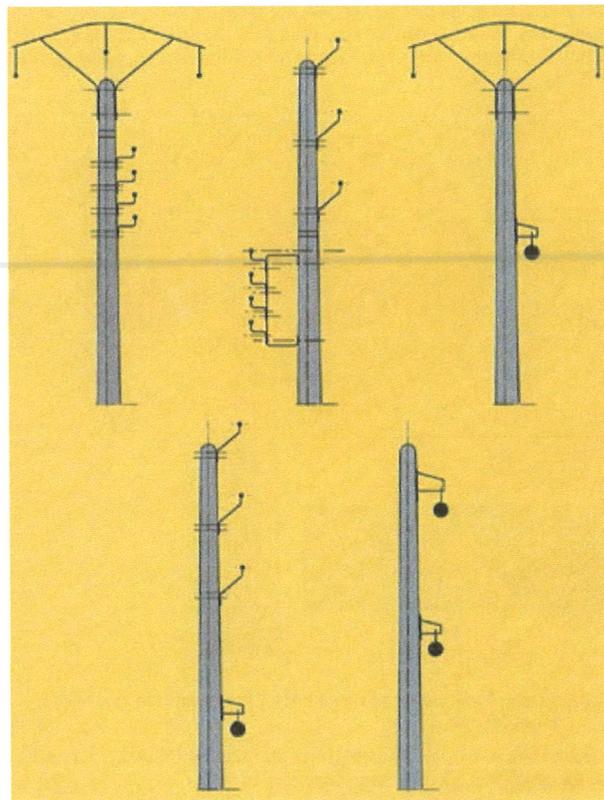


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de [XXX](#)

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

[XXX](#)
[XXX](#)
[XXX](#)

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
[\[A renseigner\]](#)

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁶

⁶ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type de ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au [XX XX XX XX XX](#)⁷ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

⁷ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature

RÉUNION DU COMITÉ
DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS

Délibération 9

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 10 heures, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Baron Philippe, Belmonte Julien, Blondeau Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Cabos Christian, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Diederich Henri, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Lacomme Pierre, Lalanne Philippe, Larrieu Muriel, Le-Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Peyrusse Anne-Aymone, Pieters Christiane, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thomas Jean-François.

Absents et excusés : MM. Bacqué Alain, Blanchard Isabelle, Blaya Bruno, Cardona Christian, Derens Anne-Sophie, Dorbes Marceau, Duffourg Alain, Durrey Joël, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Thieux-Louit Véronique, Vignaux-Schweitzer Kathy.

ACCORD – CADRE PIXL (Filiale Altitude Infra)

Vu l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 31 mars 2015 concernant l'Accord Cadre France-Télécom ;
Vu l'avenant du 19 janvier 2010 reçu au Bureau des Collectivités Locales le 10 mars 2010 ;
Vu la délibération du lundi 10 avril 2017 concernant l'Accord-Cadre avec Gers-Numérique ;

Monsieur le Président expose aux membres du Comité que suite aux négociations engagées et conclues le 02 juillet 2004, il a été convenu un Accord-Cadre entre ORANGE et le SDEG pour l'application de l'article L2224-35 du CGCT, qui a fait l'objet d'un avenant le 19 janvier 2010 et d'une modernisation en 2015, sur les mêmes bases un Accord-Cadre a été contractualisé avec Gers Numérique en 2017, puis avec le SYDEC en mars 2022.

Il est proposé de reprendre cet Accord-Cadre pour traiter les situations identiques qui seront rencontrées avec la Société Commerciale PIXL (Filiale d'Altitude Infra) dans le cadre du déploiement de son réseau fibre sur nos appuis d'électricité.

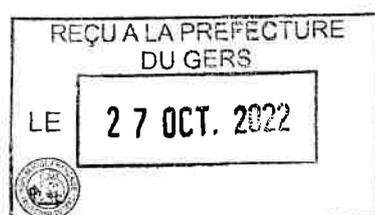
Le principe d'équité sera donc appliqué pour l'ensemble des opérateurs de téléphonie – internet qui viendront s'implanter sur les supports de notre réseau.

Monsieur le Président donne lecture de ce projet dont la teneur suit (voir projet ci-joint).

Après échanges de vues, il est proposé aux membres du Comité d'adopter ce projet.

Après en avoir délibéré, le Comité du SDEG décide d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec la Société PIXL (Filiale d'Altitude Infra) pour la dissimulation des réseaux fibre.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat
Jean-Guy DUPUY

Syndicat Départemental d'Énergies
du GERS

**CONVENTION CADRE LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS
AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergies du GERS (SDEG), Sise : 6 Place de l'Ancien Foirail BP 60362 à
AUCH (32008), N° Siret : 253 200 075 00013
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy DUPUY, ci-après dénommé « le SDEG »,

ET

ALTITUDE FIBRE 40, prise en son nom commercial PIXL, Société par Actions Simplifiée au capital de
50 000 € dont le siège social est situé 2247 Voie de l'Orée 27100 Val-de-Reuil, immatriculée sous le numéro
845 170 604 au RCS d'Evreux, représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilitée à cet effet.

Collectivement dénommés « les parties »

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise de l'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par l'Opérateur pour travaux de câblage ;
- que compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, l'Opérateur, d'autre part, financent respectivement environ 60% et 40% du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que l'Opérateur prendra forfaitairement en charge 82% des études du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que l'Opérateur conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi

que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des éventuelles conventions locales antérieurement souscrites, si telle est la volonté des parties.

Section 1- Objet et définition

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, le SDEG et l'Opérateur se sont accordés pour laisser à l'Opérateur la propriété des Equipements de communications électroniques réalisés à ces occasions.

Une Convention spécifique à chaque opération sera conclue entre la Commune, l'Opérateur et le SDEG, afin de préciser les montants des prestations et les modalités pratiques de paiement. (Annexe 1).

Cette convention est applicable à l'ensemble des communes figurant en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'Opérateur souhaite disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, le SDEG s'engage à l'informer chaque année par courrier – au plus tard le 15 du mois septembre de l'année N - de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages définis ci-après.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - Pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux,
 - Pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil» (égouts, galeries, réservations, fonçages ...)

- substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur ;
 - les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
 - les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 - Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 - PRÉPARATION DU PROJET

L'Opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise au SDEG ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

- Le SDEG fournit à l'Opérateur :
 - la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranche aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'Opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux,
- L'Opérateur renvoie au SDEG, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative l'adduction vers les domaines privés.

- Le SDEG exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'Opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'Opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 - Exécution des travaux de génie civil

Le SDEG est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage), la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - L'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).
- Le SDEG est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
 - L'Opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne le SDEG pour assurer en son nom les missions de maître d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
 - Le SDEG, en exécution de la mission confiée par l'Opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
 - Le SDEG assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la repose en souterrain des câbles des clients concernés.
 - Le SDEG fait son affaire de la dépose, de l'enfouissement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 - Exécution des travaux de câblage

- L'Opérateur exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques.
- L'Opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Préalablement aux opérations de réception, l'Opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'Opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- o Sur demande de l'entreprise mandatée par le SDEG pour réaliser les travaux, adressée à

l'Opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

- o A la suite de cette vérification, l'Opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- o Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 version 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à l'Opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- o En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 23 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'Opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'Opérateur et sans réserve.
- o Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'Opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

J
J
(1) L'ordonnance n° 2004-566 du 17^{juin} 2004, portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de ^{espace} la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'Opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'Opérateur, correspondant à 1/3 000 du montant, des travaux de câblage évalué selon un cout unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à l'Opérateur. Dans le cas où un retard en amont de l'intervention de l'Opérateur viendrait nécessiter des ajustements d'organisation de ce dernier, tout retard dû à ces ajustements ne saurait lui être imputable.

Section 3 - Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'Opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'Opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

L'Opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 - Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10- TRANCHÉE AMÉNAGÉE

Le SDEG prend à sa charge la totalité du cout de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'Opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11- DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'Opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'Opérateur fournit au SDEG les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que l'Opérateur en rembourse à la Collectivité le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, l'Opérateur n'intervient pas sur le domaine privé.
- En revanche, le SDEG acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres, 30x30.
- Le SDEG prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 - DEPENSES DE CÂBLAGE

- L'Opérateur prend à sa charge **82%** des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la commune prend à sa charge **18%** de ces dépenses.

ARTICLE 13- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'Opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 - Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

L'Opérateur est responsable de tous les dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et /ou de l'exploitation de ses équipements de communications et des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux installations appartenant au SDEG à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Le SDEG est responsable, tant vis-à-vis de l'Opérateur que des tiers, de tous les dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses infrastructures et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux équipements de communications électroniques nous appartenant, à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

ARTICLE 15- DURÉE DE LA CONVENTION

Convention cadre pour l'enfouissement de réseaux OPERATEUR/ SDEG

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L331 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Le SDEG s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à l'Opérateur et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le SDEG s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à AUCH, le

Fait à Val-de-Reuil, le

Le Président du SDEG,

Ilham DJEHAICH

TRAVAUX DE GENIE CIVIL RESEAU DE TELECOMMUNI CATIONS

CONVENTION SPECIFIQUE

**Propre à l'effacement du réseau de télécommunications
situé sur la commune de**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, représenté par son Président, Alain DUFFOURG ;
le'Opérateur, représenté par Madame Ilham DJEHAICH, dument habilitée ;
la Commune de,représentée par son maire.

IL EST CONVENU

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Commune approuve les modalités de la convention cadre conclue entre l'Opérateur et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, le

En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée, le Syndicat Départemental est désigné maître d'ouvrage des missions afférentes à la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.

l'Opérateur reste maître d'ouvrage de la partie câblage.

En application des articles 9-10-11-12 et art.1annexe 1 de cette convention cadre, la présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de paiement des prestations.

La présente convention s'applique à l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunications situé autour du poste et définie par le plan de situation annexé à cette convention.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES COÛTS

	Part OPERATEUR	Part Commune	Part SDEG
Esquisse sur l'avant-projet fourni par le SDEG	100%	0%	0%
Fourniture du matériel GC pour l'ensemble de l'enfouissement sur domaine public, à l'exception du regard 30 x 30	100%	0%	0%
Totalité étude câblage	82%	18%	0%
Matériel de câblage	82%	18%	0%
Main-d'œuvre câblage	82%	18%	0%
Pose du matériel GC	0%	100%	0%
Frais d'étude et d'ingénierie relatifs à la mise en souterrain des équipements de télécommunications	0%	100%	0%
Tranchée aménagée	0%	0%	100%
Frais maîtrise d'ouvrage GC	0%	0%	100%
Frais maîtrise d'œuvre GC	0%	0%	100%
Tranchée propre à l'Opérateur	0%	100%	0%

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

3.1 Mode de financement des travaux génie civil restant à la charge de la commune

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de euros TTC qui interviendra après réalisation des ouvrages pour les travaux de génie civil.

Le titre de recette sera mis au recouvrement par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux de génie civil.

3.2 Mode de financement des travaux de câblage restant à la charge de la commune

La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de euros HT qui interviendra après réalisation des travaux de câblage (pas de TVA.).

l'Opérateur émettra une facture de recouvrement dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux de câblage.

Fait à AUCH, le

Fait à VAL-DE-REUIL, le

Fait à, le

Le Président du SDEG,

Ilham DJEHAICH,

Le Maire,

ATTENTION : vous devez retourner :

- 2 exemplaires de la présente convention munis d'une délibération de votre conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer celle-ci, au Syndicat Départemental d'Energies du Gers
- 1 exemplaire à l'Opérateur
- 1 exemplaire doit être conservé en mairie.

ANNEXE 2 - Liste des communes concernées

32 400 AURENSAN

32 406 BERNEDE

32108 CORNEILLAN

32 400 LANNUX

32 400 PROJAN

32 400 SEGOS

322720 Barcelone du Gers